Extrait du procès-verbal d'une séance régulière du conseil municipal, légalement tenue le 8 avril 2024 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-16

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À MODIFIER ET AJOUTER DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-16 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission, par la MRC du Domaine-du-Roy, du certificat de conformité numéro 91005-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite amender son règlement de zonage numéro 18-16 de manière à :

- Modifier et ajouter des définitions à la terminologie;
- Modifier l'article 58 afin de concorder avec la modification de la définition de logement intergénérationnel ;
- Préciser les types de matériaux de revêtement extérieur prohibés;
- Modifier le cadre d'utilisation des roulottes en zone de villégiature et agroforestière;
- Ajouter un critère aux normes prévues pour l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis;
- Modifier la grille des spécifications de la zone 11R afin d'y ajouter l'usage 5.c (résidence de tourisme seulement);
- Modifier la grille des spécifications de la zone 10V afin de séparer les normes pour les terrains privés et publics.

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette ;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 4 mars 2024 à 19 h 10, à la salle du conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 12 février 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le règlement numéro 24-16 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

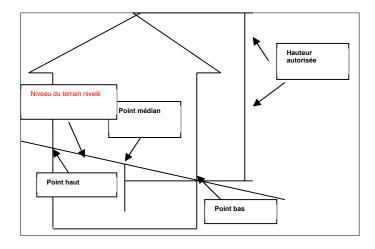
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

- 1. Remplacer, à l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* », la définition de « *Résidence de tourisme* » par le libellé suivant:
 - « Résidence de tourisme » : établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence secondaire de la personne physique ou morale qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, incluant un service d'auto-cuisine.
- 2. Remplacer, à l'article 12 « Terminologie » du chapitre II « Dispositions interprétatives », la définition de « Hauteur d'un bâtiment (calcul de la...) » par le libellé suivant :
 - « Hauteur d'un bâtiment (calcul de la...) » : calculée à partir du sol nivelé en façade jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (cheminée et autres structures sont exclues). Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est calculée avec le point médian, soit la différence entre le point le plus bas et le point le plus haut du terrain (voir figure 6).
- 3. Remplacer, à l'article 12 *« Terminologie »* du chapitre II *« Dispositions interprétatives »*, la figure 6 par la suivante :

Figure 6 : Calcul de la hauteur d'un bâtiment



- 4. Remplacer, à l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* », la définition de « *Logement intergénérationnel* » par le libellé suivant :
 - « Logement intergénérationnel » : Logement supplémentaire autorisé dans une habitation exclusivement occupée ou destinée à l'être par des personnes possédant un lien de parenté direct ou par alliance, ascendant ou descendant, avec le propriétaire de l'habitation. Sa raison d'être, visant l'hébergement de personnes spécifiques, est par essence temporaire.
- 5. Remplacer, à l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* », la définition de « *Chenil* » par le libellé suivant :
 - « Chenil » : Endroit où le propriétaire occupant loge plus de trois (3) chiens dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou le gardiennage ou dans un but de loisir. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil.
- 6. Ajouter, à l'article 12 *« Terminologie »* du chapitre II *« Dispositions interprétatives »*, la définition de *« Résidence principale »* qui se libelle comme suit :
 - « Résidence principale » : Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.
- 7. Ajouter, à l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* », la définition de « *Résidence secondaire* » qui se libelle comme suit :
 - « Résidence secondaire » : Maison, appartement ou chalet, autre que sa résidence principale, qu'une personne possède.
- 8. Remplacer, à l'article 26 « Matériaux de revêtement extérieur » du chapitre IV « Dispositions générales applicables à toutes les zones », le sixième picot qui se libelle comme suit :
 - les panneaux de bois (contre-plaqués) peints ou non peints, pour le bâtiment principal seulement;

Par le suivant :

- les panneaux de bois (contre-plaqués ou agglomérés) peints ou non peints, pour le bâtiment principal seulement;
- 9. Remplacer, à l'article 26 **« Matériaux de revêtement extérieur »** du chapitre IV **« Dispositions générales applicables à toutes les zones »**, le dixième picot qui se libelle comme suit :
 - les panneaux de bois (contre-plaqués) peints ou non peints, pour le bâtiment principal et les bâtiments accessoires, à l'exception de l'abri à bois. Cet abri pourra être fabriqué de bois, mais peint.

Par le suivant :

- les panneaux de bois (contre-plaqués ou agglomérés) peints ou non peints, pour le bâtiment principal et les bâtiments accessoires, à l'exception de l'abri à bois. Cet abri pourra être fabriqué en bois peint.
- 10. Modifier le premier et le deuxième paragraphe de l'article 58 « LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL (art. 113 al. 2, 3,1° L.A.U.) », qui se libelle comme suit :
 - Seul un propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale est autorisé à présenter une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation visant des travaux relatifs à l'aménagement d'un logement intergénérationnel ou l'occupation d'un tel logement. L'obtention d'un permis ou certificat, selon le cas, est obligatoire préalablement à la réalisation de travaux ou à l'occupation, le tout en conformité avec le règlement de construction en vigueur.

Un logement intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes). Le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la Municipalité, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.

Par les suivants :

 Seul un propriétaire d'une habitation unifamiliale est autorisé à présenter une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation visant des travaux relatifs à l'aménagement d'un logement intergénérationnel ou l'occupation d'un tel logement. L'obtention d'un permis ou certificat, selon le cas, est obligatoire préalablement à la réalisation de travaux ou à l'occupation, le tout en conformité avec le règlement de construction en vigueur.

Un logement intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire et l'occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes). Le propriétaire doit s'engager formellement à fournir à la Municipalité, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire et l'occupant du logement principal.

- 11. Remplacer, à l'article 101 « Roulotte » du chapitre IX « Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature », le sixième picot qui se libelle comme suit :
 - la roulotte alimentée en eau doit être raccordée à une installation septique à vidange périodique de 4,8 mètres cubes approuvée par le Bureau des normes du Québec et détenant un certificat de conformité d'installation septique. La roulotte peut également être munie d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ses eaux usées et eaux de cabinet, et ce de façon autonome;

Par le suivant :

- la roulotte alimentée en eau doit être raccordée à une installation septique conforme et détenant un certificat de conformité d'installation septique. La roulotte peut également être munie d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ses eaux usées et eaux de cabinet, et ce, de façon autonome;
- 12. Remplacer, à l'article 138 « Roulotte, camps de chasse ou pêche et yourtes » du chapitre XIII « Dispositions particulières applicables aux zones agroforestières», le quatrième picot qui se libelle comme suit :
 - la roulotte alimentée en eau doit être raccordée à une installation septique à vidange périodique de 4,8 mètres cubes approuvée par le Bureau des normes du Québec et détenant un certificat de conformité d'installation septique. La roulotte peut également être munie d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ses eaux usées et eaux de cabinet, et ce, de façon autonome. La roulotte peut être raccordée à une installation septique conforme;

Par le suivant :

- la roulotte alimentée en eau doit être raccordée à une installation septique conforme et détenant un certificat de conformité d'installation septique. La roulotte peut également être munie d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ses eaux usées et eaux de cabinet, et ce, de façon autonome;
- 13. Remplacer, à l'article 209 « Extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis » du chapitre XVII « Règlementation des droits acquis », le deuxième paragraphe qui se libelle comme suit :
 - « L'extension pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes ne correspondent pas à celles prescrites par le présent règlement. »

Par le suivant :

- « L'extension pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes ne correspondent pas à celles prescrites par le présent règlement, en autant que les travaux non pas pour effet d'accroître le caractère dérogatoire du bâtiment. »
- 14. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « 11R » (grille numéro 110) de manière à ajouter l'usage 5.c correspondant aux résidences de tourisme seulement (voir annexe A).

ANNEXE « A »

Grille des spécifications nº 110				
Zone réside	Règlement zonage numéro 18-16 Intielle Numéro de zone			
Groupe d'usage	Construction	one m		
Résidentiel	Unifamiliale	1		
: isolé	Bifamiliale	1,		
J : jumelé	Trifamiliale	1		
R : en rangée	Multifamiliale			
	Commerce de voisinage			
Commercial et de services				
	Commerce et service régional			
nstitutionnel et oublic	Caractère d'utilité publique (station contrôle eaux usées)	100		
Récréatif et	Établissements pratique d'activités de récréation intensive (5.b			
conservation	camping et 5.c résidence de tourisme seulement)			
Agriculture et	Entreprises horticoles (6.d)			
oresterie				
Cadre normatif	zonage			
Coefficient	Emprise au sol	0,4		
coenicient	Occupation du sol			
	Marge avant (min./max.)	5,0		
	Marges latérales			
	Résidentiel unifamilial, bifamilial (structure isolée)			
	Mur latéral avec ou sans fenêtre	1,5 / 4,0		
Marge de recul	Mur latéral avec fenêtre			
narge de recui	Mur latéral sans fenêtre			
	Résidentiel unifamilial ou bifamilial jumelé (structure isolée)			
	Résidentiel autre (avec ou sans fenêtre)	1,5 / 4,0		
	Autre	2,0 / 4,0		
	Marge de recul arrière (min./max.)	7,0		
	Nombre maximum d'étages	2		
lâtiment	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	9,0		
cumen	Superficie minimale au sol (m²)	60,0		
	Largeur minimale de façade (m)	7,0		
Enseigne	Nombre	1		
	Poteau (m²)	0,2		
	Façade (m²)	0,55		
	Mobile			
	Temporaire			
tationnement	Nombre	Art. 51 chap. V		
nationinement	Ratio (nombre/m²)	Art. 51 chap. V		
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI		
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI		
	Prises d'eau de consommation	William William Co.		
	Perspectives visuelles			
	Corridor panoramique			
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées			
	Cohabitation des usages en zone agricole			

15. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « 10V » (grille numéro 509) de manière à différencier les normes applicables à un terrain en terres publiques (sous bail) et à un terrain en terres privés (voir annexe B).

ANNEXE « B »

E M	Règlement zonage numéro 18-16			
Zone de vi	illégiature Numéro	de zone	10V	
Groupe	Construction			
d'usage				
	Unifamiliale (1.1) (chalets seulement)			
Résidentiel				
I : Isolée				
J : Jumelée				
Récréatif et	Établissements touristiques d'hébergement (5.c Résidence de	ourisme		
conservation	seulement)			
Agriculture et foresterie				
Cadre normat	if zonage	Publique	Privé	
Coefficient	Emprise au sol	0,4	0,4	
	Occupation du sol			
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	10,0	15,0	
	Marges latérales	10/10	4,0 / 4,	
	Résidentiel autre (avec ou sans fenêtre)	05.0	450	
	Marge de recul arrière (min./max.)	25,0	15,0	
	Nombre maximum d'étages Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	9	2	
Bâtiment	Superficie minimale au sol (m²)	40	40	
Daliment	Largeur minimale de façade (m)	6,0	6,0	
	Profondeur minimale (m)	6,0	6,0	
	Nombre	n.r.		
	Poteau (m²)	n.r.		
Enseigne	Façade (m²)	n.r.		
	Mobile	n.r.		
	Temporaire	n.r.		
Stationnement	Nombre	Art. 103 c	hap. IX	
Stationnement	Ratio (nombre/m²)		10.0	
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours	Section I chap. XVI		
	d'eau Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours	Section II c	han XVI	
	d'eau	OCCUOIT II C	nap. Av	
	Zones à mouvement de sol			
	Prises d'eau de consommation			
	Site archéologique			
	Perspectives visuelles			
	Corridor panoramique			
	Chutes et rapides	=	121 21	
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	Art. 171 ch	nap.XVI	
	Milieux humides			
	Rivières à ouananiche			
	Cohabitation des usages en zone agricole Éoliennes commerciales			
	Luicinico cultificiciates			

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

mairesse _____ directeur général et greffier-trésorier

ACCEPTÉ

Avis de motion le 12 février 2024

Adoption du projet de règlement le 12 février 2024

Résolution de fixation de l'assemblée publique de consultation le 12 février 2024

Avis public de fixation de l'assemblée publique de consultation le 13 février 2024 et publié dans L'Info-Municipale édition du 16 février 2024

Transmission du projet à la MRC du Domaine-du-Roy le 14 février 2024

Réponse de la MRC du Domaine-du-Roy le 19 février 2024

Assemblée publique de consultation le 4 mars 2024

Adoption du second projet de règlement le 4 mars 2024

Avis public aux personne intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum le 6 mars 2024 et publié dans L'Info-Municipale édition du 25 mars 2024

Transmission du second projet à la MRC du Domaine-du-Roy le 12 mars 2024 Adoption du règlement le 8 avril 2024

Transmission du règlement à la MRC du Domaine-du-Roy le 10 avril 2024

Transmission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité nº 91005-RZ-10-02-2024 le 25 avril 2024

Avis public d'entrée en vigueur le 2 mai 2024 et publié dans L'Info-Municipale édition du 6 mai 2024